

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA CORRÈZE 2021-2027

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et L425-1 à L425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021-2027 ;

Vu la proposition de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze 2021-2027 présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 24 juillet 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 1^{er} août 2026 au 21 août 2026 inclus ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Considérant les accords nationaux visant à réduire les dégâts de grand gibier et le protocole d'accord conclu entre l'État et la fédération nationale des chasseurs signés le 1^{er} mars 2023, incluant des dispositions concernant l'agrainage dissuasif ;

Considérant que les dégâts de sanglier ont principalement lieu au moment des semis (mars – mai), de la croissance des cultures (juin – août) et de la récolte (septembre – octobre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Corrèze, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies des communes de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le sous-préfet d'Ussel ;
- le directeur départemental des territoires ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Tulle, le 27 AOUT 2026
Le préfet
Vincent BERTON

Ampliation sera adressée au :

- commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- maires des communes de la Corrèze.

Ajout de l'action n°85 bis

Préambule : l'agrainage de dissuasion est un moyen de prévention des dégâts commis par les sangliers dans les cultures agricoles. En aucun cas il ne doit consister en un nourrissage des animaux. Avant la mise en place d'un réseau d'agrainage sur un territoire de chasse, la société de chasse locale s'engage à en informer les agriculteurs concernés.

Suite à l'accord signé lors du Salon de l'Agriculture le 1^{er} mars 2023 à Paris entre la Fédération Nationale des Chasseurs et les syndicats agricoles (FNSEA / Coordination Rurale / Confédération Paysanne), l'agrainage du sanglier est autorisé dans le département de la Corrèze selon les conditions suivantes :

I - Contrat d'engagement

Chaque structure de chasse souhaitant avoir la possibilité d'agrainer les sangliers devra compléter, signer et respecter le contrat d'engagement selon le modèle annexé, et le renvoyer à la fédération des chasseurs qui peut s'y opposer.

En signant le contrat d'engagement, le détenteur du droit de chasse s'assurera de l'accord écrit des propriétaires fonciers, tant pour les emplacements d'agrainage que pour la circulation motorisée éventuelle.

II - Durée d'engagement

Chaque contrat d'engagement sera valable pour les trois saisons cynégétiques suivant l'envoi à la fédération.

III – Période

L'agrainage est interdit du 1^{er} octobre au 31 janvier, excepté sur le pays de chasse du Plateau de Millevaches où il est interdit du 15 avril au 15 juillet.

IV - Localisation des aires de distributions

Préférentiellement au cœur des zones boisées, près de point d'eau et dans tous les cas :

- L'agrainage doit être linéaire et dispersé
- Une cartographie situant les emplacements des sentiers d'agrainage devra obligatoirement être jointe au contrat d'engagement (carte IGN au format A4 ou A3, ou photographies aériennes situant la localisation des aires, ou tout autre support cartographique permettant de localiser précisément les sentiers d'agrainage).
- L'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des habitations et des périmètres immédiats des captages d'eaux potables.

ANNEXE

- L'agrainage est interdit à moins de 100 mètres des routes départementales de 1^{ère} catégorie.
- Pour les pays de chasse d'Auvergne, Centre, Millevaches, Monédières, Neuvic et Xaintrie : l'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues.
- Pour les pays de chasse de BBN, BBS, Roche de Vic, Seilhac et Uzerche : l'agrainage est interdit à moins de 100 mètres des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues, et il ne peut être réalisé que dans les bois de 50 ha minimum d'un seul tenant.

V – Méthode

La quantité maximale à distribuer ne doit pas dépasser 50 kg aux 100 hectares boisés par semaine.

Les seuls produits autorisés sont le maïs et les protéagineux non transformés.

L'agrainage ne peut être réalisé que deux jours par semaine (à définir sur le contrat d'engagement).

Tous les attractifs (goudron de Norvège, souille artificielle) sont autorisés toute l'année dans les conditions de localisation identiques à celles prévues ci-dessus.

Chaque année avant le 30 juin, chaque société de chasse signataire d'un contrat d'agrainage s'engage à envoyer à la fédération des chasseurs le bilan de la quantité de maïs utilisé en agrainage de dissuasion.

Toute modification d'un contrat d'engagement fera l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

En dehors de ces autorisations encadrées par le contrat précité, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage, donc interdite et sanctionnable.

En cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les parcs d'élevage et enclos de chasse ne sont pas concernés par la présente réglementation. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont exclues des zones d'agrainage quels que soient leur couvert végétal ou leur situation.

Chaque année, un bilan de l'agrainage sera établi lors de la CDCFS (nombre de contrats passés, quantité de maïs distribuée, ...).

CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR L'AGRAINAGE DISSUASIF DES SANGLIERS

Commune :

Nom de la structure de chasse détentrice du droit de chasse :

Nom et prénom du responsable :

Téléphone :

Adresse mail :

Lieux-dits des actions d'agrainage linéaires et dispersées

Une cartographie situant les emplacements des sentiers d'agrainage devra obligatoirement être jointe au contrat d'engagement (carte IGN au format A4 ou A3, ou photographies aériennes situant la localisation des aires, ou tout autre support cartographique permettant de localiser précisément les sentiers d'agrainage).

Accord des propriétaires fonciers concernés par les sites d'agrainage

☐

OUI

☐

NON

(Liste des propriétaires et signatures en annexe de ce contrat)

Période d'agrainage

- ☐ Du 1^{er} février au 30 septembre
- ☐ Du 16 juillet au 14 avril de l'année N+1 (Pays de chasse Plateau de Millevaches uniquement)

Jours de distribution

- ☐ LUNDI ☐ MARDI ☐ MERCREDI ☐ JEUDI
- ☐ VENDREDI ☐ SAMEDI ☐ DIMANCHE

(Cocher **deux jours** maximum)

Quantité à distribuer

50 kilos aux 100 hectares boisés par semaine au maximum

Les factures d'achat de maïs devront être transmises à la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze avant le 30 juin de chaque année.

Durée d'engagement

Trois saisons cynégétiques à partir de l'envoi à la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

Fait à _____, le ____/____/____

Signature du détenteur du droit de chasse

NB : Toute modification de localisation des sites d'agrainage doit faire l'objet d'une déclaration à la fédération des chasseurs de la Corrèze

Les propriétaires signataires certifient avoir autorisé la structure de chasse mentionnée ci-dessus à effectuer de l'agrainage de dissuasion sur leurs parcelles et/ou à traverser ces parcelles afin d'accéder aux sites d'agrainage :

Liste des propriétaires

[illegible]

Modification du fonctionnement des comités de gestion (page 17 du SDGC)

Ce comité de gestion se réunira au moins une fois par an sur convocation écrite de la fédération sur laquelle figurera l'ordre du jour. Un compte-rendu de chaque réunion sera rédigé par la fédération et sera envoyé à tous les représentants ainsi qu'à l'administration.

La réunion aura lieu dans le mois qui suit la fermeture générale de la chasse et avant les sous commissions de plan de chasse pour :

- faire un bilan de la saison de chasse écoulée,
- proposer des dates d'ouverture et de fermeture mais aussi des restrictions de tir de certaines espèces, des ouvertures anticipées ou tout autre mode de gestion adapté à la situation locale, dans le respect des lois et règlements existants.
Concernant les dates d'ouverture et de fermeture, les choix seront limités afin que l'arrêté préfectoral ne devienne illisible.
- donner les tendances d'évolution constatées pour les populations de cervidés et de sangliers ainsi que pour toute autre espèce,
- identifier les secteurs où les dégâts de sangliers sont importants et suggérer les actions à mettre en place pour assurer la régulation et limiter les dégâts.

Les questions abordées ne font l'objet d'aucun vote mais d'une recherche de consensus. Dans tous les cas, le compte-rendu de la réunion fait ressortir la position consensuelle ou la position de chacun des acteurs sur les sujets abordés.

Ces comptes rendus seront ensuite transmis, pour chaque pays de chasse, par le Président de la fédération à l'administration et aux différents participants (y compris les suppléants).

Modification de l'action n°82

Travailler par pays de chasse avec un comité de gestion

Pour la gestion et la régulation du sanglier, la concertation locale est primordiale. Ainsi, depuis 2008, la fédération a souhaité instaurer ce dialogue par la mise en place des comités de gestion dans chaque pays de chasse, qui se réunissent une fois par an.

➔ Durant **le mois de mars**, le comité de gestion de chaque pays de chasse se réunit afin de faire le point :

- de la saison de chasse écoulée (tableaux de chasse, montant des dégâts, superficie endommagée, etc.),
- du niveau de population et des problèmes éventuellement rencontrés.

La fédération présentera une situation faisant apparaître (si c'est le cas) les territoires où les dégâts aux cultures sont significativement plus importants, puis la situation locale du pays de chasse. Le but est d'identifier clairement les zones « à problème » et de trouver ensemble des solutions afin de réguler les populations et contenir les dégâts à un niveau compatible avec les activités agricoles locales pendant la période de non-chasse. Les propositions visant à résoudre les problèmes de dégâts seront transmises au président de la fédération et à la DDT.

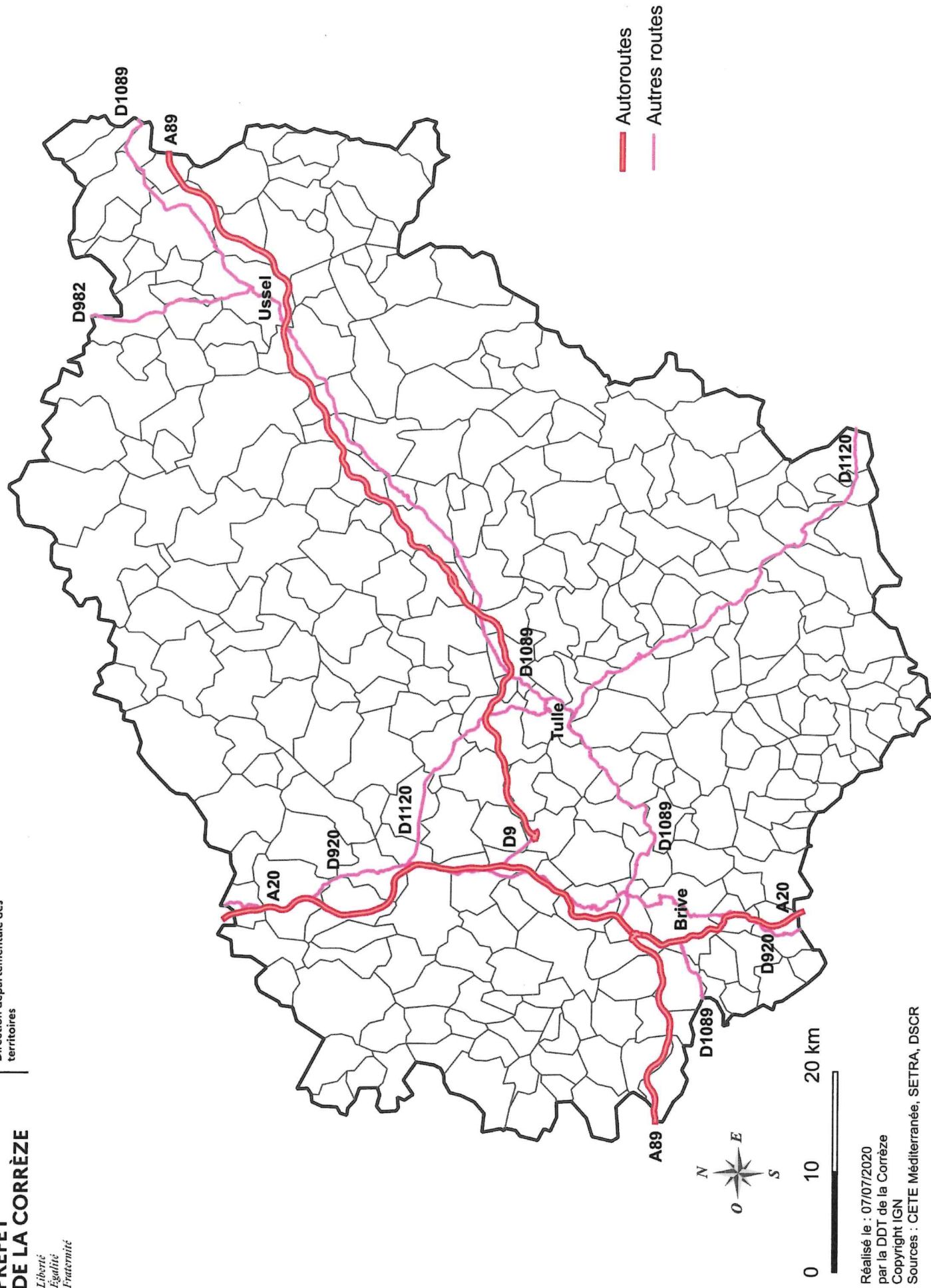


**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires

Routes à grande circulation en Corrèze (décret n°2010-578 du 31 mai 2010)



Réalisé le : 07/07/2020
par la DDT de la Corrèze
Copyright IGN
Sources : CETE Méditerranée, SETRA, DSCR

